



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques  
de Normandie et du département  
de la Seine-Maritime**

**Division fiscalité des particuliers, missions foncières  
et fiscalité directe locale**

Arrêté du **27 DEC 2023**

**relatif à la tournée cadastrale et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
publiques et privées**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nouvelles organisation des directions régionales des finances publiques ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées pour l'année 2024 dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 2** - Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 4** - Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*